



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service aménagement, risques

Cellule planification

Affaire suivie par Marie Agnès LAFONT – SAR/CP
tél. : 04-50-33-77-13, fax : 04-50-33-77-58
courriel : marie-agnes.lafont@haute-savoie.gouv.fr

Anancy, le

17 DEC. 2013

Monsieur le maire

74270 CHAUMONT

objet : avis de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles (CDCEA)

PJ : avis de la CDCEA, consommation communale, note méthodologique et rapport de la DDT

Monsieur le maire,

Comme suite à votre transmission du projet arrêté de PLU réceptionné dans mes services, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint l'avis de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles (CDCEA) en date du 3 décembre 2013.

Cet avis est un avis simple qui doit compter parmi les pièces constituant le dossier soumis à enquête publique en application de l'article L.123-10 du code de l'urbanisme.

Les éléments joints à cet avis, et sur lesquels figure la mention « non diffusable » ne sont destinés qu'à vous permettre de mieux appréhender la position de la commission. S'agissant de documents préparatoires qui présentent des données à caractère confidentiel, ils ne doivent pas figurer dans le dossier d'enquête publique.

Je vous prie d'agréer, monsieur le maire, l'expression de ma considération distinguée.

Le directeur départemental des Territoires

Thierry ALEXANDRE

CDCEA - Séance du 3 décembre 2013
Avis sur le projet de PLU de la commune de CHAUMONT

Considérant la disproportion entre les surfaces prévues en extension de l'urbanisation et la taille de la commune, ainsi que les perspectives de développement,
Considérant qu'environ 70 % des surfaces d'extension de l'urbanisation sont situées sur des parcelles agricoles déclarées au RPG,
Considérant que ces extensions se situent pour certaines dans des secteurs éloignés du chef-lieu,
Considérant que le PLU ne respecte pas les dispositions réglementaires de la loi montagne,
Considérant que l'ensemble de l'emprise des emplacements réservés est important,
Considérant que le classement de l'emplacement n° 3 en zone A est inadapté,

A l'unanimité des membres présents moins une voix (avis favorable avec réserves), la CDCEA émet un **avis défavorable** au PLU arrêté de la commune de Chaumont.

Le directeur départemental des Territoires



Thierry ALEXANDRE